

Règlement numéro 2024-R-320 amendant le règlement 2023-R-301 portant sur les plans d'aménagement d'ensemble afin d'ajouter des mesures permettant d'atténuer les effets des îlots de chaleur

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu a adopté un règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier ce règlement afin de tenir compte d'une modification apportée au Plan d'urbanisme relative au phénomène des îlots de chaleur;

ATTENDU QUE le développement de la zone vacante du périmètre d'urbanisation occasionnera l'imperméabilisation de surface de terrain et, inévitablement, l'augmentation de la chaleur de ce secteur;

ATTENDU QUE la planification d'un secteur à développer est l'occasion idéal afin de prévoir des mesures qui permettent l'atténuation du phénomène des îlots de chaleur;

ATTENDU QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) permet à une municipalité de modifier un tel règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est par le présent règlement numéro 2024-R-320 décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

CHAPITRE 2 MODIFICATIONS AUX OBJECTIFS D'AMÉNAGEMENT

L'article 4.1, relatif aux objectifs d'aménagement, est modifié en ajoutant les objectifs suivants :

- n) Proposer un aménagement de l'espace qui permet d'atténuer les effets nocifs liés au phénomène des îlots de chaleur.

CHAPITRE 3 MODIFICATIONS AUX CRITÈRES D'ÉVALUATION

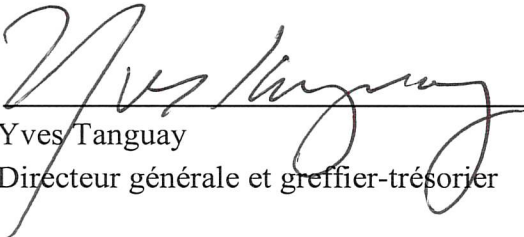
L'article 4.4, relatif aux critères d'évaluation, est modifié en ajoutant les critères suivants :

- r) Le concept favorise une implantation de bâtiments qui permet d'aménager les terrains avec un maximum de végétation, dont des arbres et des arbustes, autant en cour avant qu'en cour arrière;
- s) Si le projet propose des usages nécessitant plusieurs cases de stationnement, les terrains ont une dimension suffisante pour permettre une proportion de terrain végétalisé plus grande que la partie imperméabilisée (en excluant la surface occupée par le bâtiment principal);
- t) Le concept du développement oriente les acheteurs vers la construction des bâtiments munis de matériaux réfléchissants et l'aménagement de toit vert ou de murs végétaux.


CHAPITRE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à Saint-Denis-sur-Richelieu, le 3 juin 2024.



Yves Tanguay
Directeur générale et greffier-trésorier



Jean-Marc Bousquet
Maire

Avis de motion :	8 avril 2024
Adoption du projet de règlement :	6 mai 2024
Assemblée de consultation publique :	29 mai 2024
Adoption du règlement :	3 juin 2024
Certificat de conformité de la MRC :	14 juin 2024
Avis public :	25 juin 2024
Entrée en vigueur :	14 juin 2024